



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.12.2005
COM(2005) 570 final

22^{ème} RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
SUR LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE
(2004)

{SEC(2005)1446}
{SEC(2005)1447}

22^{ème} RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
SUR LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE
(2004)

La Commission européenne établit chaque année un rapport relatif au contrôle de l'application du droit communautaire en réponse à des demandes formulées par le Parlement européen (Résolution du 9 février 1983) et les États membres (point 2 de la déclaration n° 19 annexée au traité signé à Maastricht le 7 février 1992). Le rapport répond également aux demandes du Conseil européen ou du Conseil s'agissant de secteurs spécifiques.

1.1 Introduction

Dans l'exercice de ses fonctions exclusives de gardienne des traités, la Commission garantit et contrôle l'application uniforme du droit communautaire par les États membres en vertu de l'article 211 du traité CE. L'article 226 CE prévoit que la Commission peut engager une procédure contre un État membre ayant adopté ou maintenu des dispositions législatives ou réglementaires contraires aux principes fondamentaux du droit communautaire sanctionnés par les traités.

Le Livre blanc sur la gouvernance européenne¹ publié par la Commission en 2001 souligne que la responsabilité d'appliquer le droit communautaire incombe en premier lieu aux administrations et juridictions nationales des États membres. Le principal objectif des procédures d'infraction est d'encourager les États membres à se conformer volontairement et le plus rapidement possible au droit communautaire. La Commission a fait en sorte de renforcer la coopération avec les États membres par le biais de méthodes complémentaires ou alternatives pour résoudre les problèmes.

Le contrôle de l'application du droit communautaire est essentiel au regard du respect du droit de manière générale et il contribue à rendre le principe d'une Communauté de droit tangible pour les citoyens européens et les opérateurs économiques. Les nombreuses plaintes des citoyens des États membres constituent un instrument essentiel de détection des infractions au droit communautaire.

Le 22e rapport annuel, - y compris les annexes en tant que « documents de travail des services », et des contributions des services de la Commission (SEC(2005)1446) et des annexes statistiques (SEC(2005)1447) -, présente un compte rendu des activités de la Commission liées au contrôle de l'application du droit communautaire en 2004.

1.2. L'élargissement de l'union

L'année 2004 a été marquée par l'élargissement de l'Union à dix nouveaux États membres. Un système intégré de notification électronique des mesures nationales de transposition des directives pour les 25 États membres a été mis en production pour le 3 Mai 2004. Fin 2004 seuls la France; les Pays Bas et la Suède sont restés en dehors du système, ayant néanmoins entamé les travaux préparatoires pour leur insertion.

Un important effort des dix nouveaux membres, moyennant un système de « Pré-notification » électronique développé par la Commission, a facilité la réception de la grande majorité des mesures dues pour la transposition de tout l'« acquis communautaire pré-adhésion » dans le domaine des directives.

Les progrès de la communication des mesures nationales de transposition montraient déjà en août 2004 une moyenne pour les dix nouveaux États membres de 94.14 % (97.96 % pour les 15). Au 31 décembre 2004 la moyenne était de 97.69 % pour les 25, de 97.30 % pour les dix nouveaux membres, et de 97.95 % pour les 15. La Lituanie a pris la première position (99.45 %), suivie de l'Espagne (99.09 %), l'Autriche (98.81 %), le Danemark (98.81 %) et la Hongrie (98.66 %).

¹ Gouvernance européenne - un Livre blanc (COM (2001)428).

Le nombre total de procédures d'infraction engagées par la Commission a aussi augmenté de 2709 en 2003 (pour les 15) à 2993 en 2004 (pour les 25). Pour les 15, il y a eu une diminution à 2146 en 2004. Les nouveaux États membres ont été traités de la même manière que les anciens. Au 31 décembre 2004, 2531 affaires étaient en cours sur les 2993 enregistrées.

Il y a eu une diminution du nombre de plaintes enregistrées par la Commission pour les 15 de 1290 en 2003 à 1080 en 2004. Pour les 25, ce chiffre augmente jusqu'à 1146. Les plaintes représentent en termes totaux (pour les 25) environ 38% du total des infractions détectées en 2004.

Le nombre de procédures engagées par la Commission sur la base de ses propres enquêtes a augmenté, passant de 253 en 2003 à 285 en 2004 pour les 15. Ce nombre augmente encore jusqu'à 328 pour les 25.

Pour les 25, le nombre de procédures pour non communication des mesures de transposition a augmenté, atteignant les 1519 cas (781 cas détectés pour les 15 et 738 pour les 10). Les statistiques pour 2004 montrent une augmentation de 50.8% par rapport à l'année précédente (de 1166 à 1519 affaires). Les chiffres de 2004 couvrent et les procédures pour la non-transposition des directives qui viennent d'arriver à l'échéance pour les 15 États membres, et des procédures pour non communication pour les dix nouveaux membres vis-à-vis de tout l'« acquis communautaire pré-adhésion ».

Pour une présentation détaillée, voir les tableaux à l'annexe statistique du «document de travail des services» de la Commission SEC(2005)1447.

1.3 Évolutions saillantes par secteur d'activité de la Commission

Par la suite sont présentés les faits saillants par secteur. Des analyses détaillées se trouvent dans le « document de travail des services » de la Commission SEC(2005)1446 en annexe.

Dans le secteur agricole, l'action de contrôle de l'application du droit communautaire est axée sur l'élimination des obstacles à la libre circulation des produits agricoles et la réalisation de l'application effective et correcte des mécanismes de la réglementation agricole.

La forte tendance à la réduction des entraves classiques à la libre circulation de produits agricoles s'est confirmée. Quant à de nouvelles formes d'obstacles à la libre circulation de produits agricoles, l'action de la Commission a visé à éviter la généralisation de discriminations arbitraires à l'égard des producteurs d'autres États membres.

En ce qui concerne le contrôle de l'application des règles spécifiques de la Politique agricole commune, la Commission a été amenée à intervenir dans différents domaines, comme celui des dénominations géographiques. Dans le domaine des fonds structurels, la Commission a veillé à garantir le respect de la clause du paiement intégral aux bénéficiaires, mis en cause par les prélèvements effectués par IFADAP au Portugal. Elle est intervenue pour garantir le respect des limites fixées quant à l'utilisation et la destination des produits bénéficiant des avantages de la politique communautaire en faveur de ses régions ultrapériphériques, en particulier le sucre transformé aux Açores. Enfin, l'action de la Commission a également poursuivi l'objectif de rappeler aux États membres leur obligation de communiquer les rapports annuels sur les régimes d'aides d'État existants.

La plupart des textes nationaux transposant les directives a été communiqué.

Dans le secteur de l'éducation et la culture, un des domaines principaux dont s'occupe la Commission est celui de la libre circulation des étudiants. Les obstacles sont dus soit à des pratiques administratives de nature bureaucratique, soit à des discriminations en raison de la nationalité.

Dans ce domaine, la Commission a lancé des procédures d'infraction pour des retards d'origine technique et administrative dans la reconnaissance académique des diplômes.

Les frais administratifs qui sont imposés aux demandeurs de la reconnaissance académique des diplômes ont été un autre sujet traité. Lorsque la participation financière requise de l'étudiant est disproportionnée elle peut avoir comme conséquence de rendre impossible l'exercice des droits, notamment l'accès à l'enseignement et la libre circulation.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation, deux plaintes ont été reçues, suite à l'adhésion des nouveaux États membres, selon lesquelles ces étudiants sont traités de manière inégale par rapport aux autres citoyens communautaires. La Commission a envoyé une mise en demeure à l'encontre de l'État membre en question.

La Commission a été saisie du refus de certains États membres d'inscrire des titulaires des diplômes de droit obtenus dans un autre État membre aux registres des avocats-stagiaires. Le cas est traité sur base de l'affaire Morgenbesser.

Dans le secteur de la politique audiovisuelle les développements technologiques ainsi que ceux du marché ont conduit à l'examen avec les parties intéressées d'une éventuelle révision de la Directive Télévision sans Frontières.

Pour **le secteur de l'emploi** en matière de libre circulation des travailleurs, il s'agit notamment des problèmes de mauvaise application des dispositions du Traité CE et des règlements, portés à la connaissance de la Commission par des plaintes des citoyens. Dans les autres domaines (l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les conditions de travail et la santé et sécurité sur le lieu de travail et égalité de traitement/non discrimination (art. 13 CE)), ce sont surtout des problèmes de non-conformité et de non communication des mesures nationales de transposition des directives qui alimentent les procédures d'infraction.

Un des faits les plus saillants concerne la saisine de la Cour de justice des premières procédures de non transposition des directives ex article 13 (égalité de traitement/non discrimination).

La Cour de justice a également été saisie au titre de l'article 228 du traité CE de la procédure contre l'Italie pour non exécution de l'arrêt de la Cour pour non reconnaissance dans certaines universités italiennes des droits acquis par d'anciens lecteurs de langue étrangère (*«Lettori»*). La Commission a demandé à la Cour d'imposer une astreinte d'un montant de 309.750 € par jour de retard.

Le contrôle de l'application de l'acquis communautaire par les nouveaux États-membres a constitué une autre priorité importante. Le processus périodique et systématique de surveillance a été étendu au-delà du 1 mai. Différents contacts bilatéraux ont permis d'identifier les principaux problèmes dans la transposition de l'acquis social et permirent également d'en résoudre certains. La première réunion paquet s'est tenue en décembre, étant principalement dédiée au manque de communication des mesures de transposition.

Le secteur **des entreprises et de l'industrie** était responsable à la fin de l'année 2004 de 480 directives dont 23 sont entrées en vigueur en 2004.

En augmentation par rapport à l'année antérieure, le nombre de plaintes et de procédures d'infraction instruites dans ces domaines se situe en 2004 aux alentours de 12% de l'ensemble des dossiers instruits par la Commission.

Le volume global des procédures d'infractions a cependant diminué pour les 15 États membres. Ceci peut être attribué au dialogue établi au cours des dernières années pour assurer le respect des échéances de transposition, en particulier pour les trois nouvelles directives pharmaceutiques.

La procédure de notification des projets de règles techniques prévue par la Directive 98/34/CE a continué de faire ses preuves en permettant de dégager des solutions conformes au droit communautaire dans 95% des cas. De plus, la Commission a eu recours à d'autres instruments de prévention et de coopération avec les États membres, tels que les groupes d'experts et les contacts bilatéraux avec les États membres, notamment dans les secteurs pharmaceutique et cosmétique, pour identifier les éventuelles difficultés de transposition et fournir, le cas échéant, l'assistance technique leur permettant d'assurer une bonne transposition et une application uniforme des directives.

L'élargissement de la Communauté a conduit à une augmentation des procédures pour non communication à l'encontre des dix nouveaux États membres. Au regard du nombre de directives à transposer, ces cas restent limités. Ceci est dû à l'effort réalisé par les autorités nationales pendant la phase préparatoire à l'élargissement et aux actions menées par la Commission dans le cadre des Accords d'évaluation de conformité (ACAA).

En matière d'environnement, la mise en œuvre de la législation communautaire par les États membres s'est améliorée au cours de ces dernières années. En témoigne la réduction considérable du nombre de nouvelles plaintes enregistrées par la Commission en 2004 – 336 au lieu de 555 en 2002.

La Commission a émis 101 avis motivés en vertu de l'article 226 du traité CE et a saisi la Cour de justice de 45 procédures. La Commission a également adopté 14 lettres de mise en demeure et 6 avis motivés au titre de l'article 228 du traité CE. La Commission a lancé des procédures d'infraction contre huit nouveaux États membres.

Pour garantir la meilleure application possible du droit communautaire, la Commission recourt également à des instruments complémentaires. Les initiatives proactives comprennent l'élaboration de lignes directrices et de documents interprétatifs, les discussions au sein des comités techniques et les contacts bilatéraux avec les États membres comme des réunions «paquet».

La Commission s'efforce d'être aussi systématique que possible dans la vérification du respect de la législation. Dans certains secteurs, les rapports jouent un rôle déterminant alors que dans d'autres, la Commission recueille et analyse les données essentielles. La Commission a organisé une assistance des juristes extérieurs dans la phase préparatoire de la vérification stratégique annuelle du respect de la législation communautaire. La Commission a lancé un exercice de contrôle de la conformité de la législation nationale adoptée par les dix nouveaux États membres.

Dans le **domaine de la politique de la concurrence**, le contrôle de la transposition de la Directive sur la concurrence faisant partie du cadre réglementaire sur les communications électroniques, ainsi que de la Directive sur la transparence (tous les deux basé sur l'Article 86 CE) s'est poursuivi. En ce qui concerne les cas individuels, la Commission a traité plusieurs plaintes sous l'angle de l'Article 86 en combinaison avec l'Article 82 CE. Elle a notamment adopté une décision à l'encontre de l'Allemagne en ce qui concerne la législation nationale de cet État membre sur les services postaux.

Dans le **domaine de la société de l'information** le cadre réglementaire de l'année 2002 visant les communications électroniques poursuit trois des grands objectifs de la stratégie de Lisbonne – créer un environnement réglementaire stable et prévisible, inciter l'innovation et stimuler les investissements dans les réseaux de communications et les services.

Le travail dans les nouveaux groupes et comités, ainsi que les nouveaux mécanismes de coordination prévus par le nouveau cadre réglementaire, ont atteint la « vitesse de croisière » en 2004. Ces activités se sont centrées principalement sur la mise en œuvre des nouvelles règles et la création d'approches réglementaires communes. La Commission a poursuivi son étroite coopération avec les autorités de régulation sur les notifications de projets de mesures « Article 7 » et a exercé pour la première fois son droit de veto.

La Commission a continué à surveiller de près la transposition du droit communautaire dans les 15 États membres, pour lesquels le cadre réglementaire est entré en application en juillet 2003. Elle a également travaillé étroitement avec les nouveaux États membres pour la mise œuvre du nouveau cadre à la date d'adhésion, moment où celui-ci est devenu applicable pour eux. A la fin de l'année 2004, 20 États membres avaient achevé l'adoption de la législation primaire transposant le cadre 2002 et l'avaient notifiée à la Commission. Durant l'année 2004, l'intérêt s'est donc déplacé peu à peu de la transposition vers la garantie d'une conformité complète et la mise en pratique dans les 25 États membres.

La Communication « Réglementation et marchés des communications électronique en Europe 2004 » (10^{ème} rapport de mise en œuvre) a été adoptée en décembre².

Dans le **secteur justice, liberté et sécurité** la Commission a saisi la Cour de justice d'une série de cas afférents à la non communication de mesures nationales d'exécution pour deux directives adoptées en 2001

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, la Commission a adressé deux avis motivés aux Pays-Bas pour expulsion de deux ressortissants italiens résidents de longue durée. L'adoption de la loi n° 2003-1119 en France a permis à la Commission de clôturer la procédure d'infraction contre la France relative au droit de séjour des étudiants. Suite à la modification du code de la route italien, la Commission a clôturé l'infraction relative au traitement différencié et non proportionné des conducteurs de véhicules immatriculés dans les autres États membres.

Finalement, dans le domaine du droit de vote, suite à l'envoi par la Belgique aux ressortissants des autres États membres résidents de la commune de Honnelles et rayés de la liste électorale pour les élections municipales d'une lettre les informant qu'ils seront

² COM(2004)759 du 2.12.2004

enregistrés pour les prochaines élections municipales sur base de leur demande initiale, la Commission a décidé de classer la procédure contre la Belgique.

Dans le **secteur du marché intérieur** la politique peut être présentée autour de trois axes principaux :

Il y a eu plusieurs actions de développement de la coopération avec les États membres en matière de transposition des directives et dans le cadre des procédures en manquement. La Commission a adopté une recommandation invitant les États membres à s'inspirer des meilleures pratiques en vue d'assurer une transposition rapide et de qualité des directives. La publication du Tableau d'affichage Marché intérieur ainsi que la publication de mises à jour régulières du nombre de transpositions des directives ont contribué à l'amélioration des résultats globaux. Le déficit moyen de transposition pour l'Union à 25 est passé de 7,1% en juillet 2004 à 3,6 % en janvier 2005. Les contacts tant bilatéraux (réunions paquet transposition) que multilatéraux ont été multipliés sur la transposition de directives. Des réunions d'experts ont notamment été organisées pour les nouvelles directives relatives aux intermédiaires en assurance, à l'abus de marché et aux fonds de pension. Dans le domaine des marchés publics, plusieurs réunions paquet ont été organisées sur les dossiers d'infraction en cours. Ces réunions ont débouché dans une large majorité de cas sur des avancées significatives.

En plus, il y a eu le développement du réseau SOLVIT de résolution des problèmes d'application du droit du Marché intérieur. Les centres SOLVIT des 10 nouveaux États membres ont été opérationnels dès le jour de l'adhésion. 289 dossiers ont été traités par le réseau, une augmentation de 73 % par rapport à 2003. 80 % des dossiers ont été résolus contre 73 % en 2003.

Finalement, les efforts ont continué pour assurer que les procédures en manquement soient menées avec efficacité et célérité

Dans le secteur de la santé et la protection des consommateurs, la Commission a lancé 457 procédures d'infraction pour non communication de mesures transposition et a envoyé 37 avis motivés. La Commission a envoyé cinq avis motivé pour la non transposition de la directive relative à la sécurité générale des produits et a ouvert une procédure d'infraction contre l'Estonie pour non transposition de la directive sur le tabac.

La Commission a engagé la procédure d'infraction au titre de l'article 228 du Traité à l'encontre de la Belgique (non transposition de la directive relative à la protection des poules pondeuses) et de la France (non transposition de la directive relative à la garantie des biens de consommation).

Les inspections de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) ont contribué à une amélioration de l'application des législations communautaires dans le domaine de l'alimentation humaine et animale, de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la protection des animaux. La Commission a adressé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la Grèce sur le renforcement des contrôles vétérinaires. Une procédure d'infraction similaire a pu être classée après l'adoption par le Royaume-Uni des mesures appropriées.

L'Espagne s'est vue condamner par la Cour pour la transposition incorrecte de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

De grands efforts ont été consentis pour assurer l'adhésion des dix nouveaux États membres. Le niveau de transpositions atteint fin 2004 n'était guère supérieur à celui des anciens États membres.

Dans le secteur de l'énergie et du transport, 458 dossiers d'infraction ont été traités parmi lesquels 266 infractions pour non communication des mesures de transposition des directives et 192 infractions concernant la transposition non conforme des directives ou la mauvaise application du droit communautaire. On constate une augmentation du nombre de dossiers d'infraction malgré le nombre important de dossiers classés pendant cette période (154, dont 103 dossiers d'infractions pour non communication). Cette situation résulte d'une transposition plus rapide des directives « Transports » bien que les dates d'échéance de transposition sont peu souvent respectées par les États membres. 223 nouveaux dossiers d'infractions ont été ouverts (dont 183 cas de non communication) et 38 plaintes enregistrées ont été traitées pendant cette période. La Cour a rendu des arrêts en manquement dans 22 dossiers. Dans le domaine des transports, il faut noter que 8 directives sont arrivées à échéance de transposition (contre 15 en 2003). Le taux de transposition des directives des secteurs de l'énergie et des transports reste encore très éloigné de l'objectif fixé à Lisbonne (98,5%).

Dans le domaine de l'énergie, les lettres de mise en demeure ont été envoyées à dix-huit États membres pour défaut de communication des mesures nationales de transposition des deux directives relatives au marché intérieur de l'électricité et/ou du gaz. Plusieurs États membres ont été poursuivis pour non-respect de la directive relative au niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Des plaintes sont traitées concernant la mauvaise application de la directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Les services ont renforcé la poursuite des situations infractionnelles dans le domaine de la protection sanitaires contre les rayonnements ionisants et la protection des populations en cas d'urgence radiologique.

Dans le domaine des transports, en matière de sécurité routière, les procédures se sont poursuivies tant dans le domaine de la réglementation technique que dans le secteur du permis de conduire.

Concernant, le paquet « infrastructure ferroviaire », la Cour de justice a condamné les États membres qui n'avaient toujours pas communiqué les mesures nationales d'exécution de l'une ou l'autre des trois directives.

Faisant suite aux arrêts « Ciel ouvert » du 19 novembre 2002, la Commission a demandé aux États membres de prendre des mesures pour remédier à la situation. De nouvelles procédures ont été ouvertes pour dénoncer des accords bilatéraux discriminatoires avec des pays tiers. Des procédures ont également été engagées pour non-respect de la législation relative à la sûreté de l'aviation civile.

Dans le domaine de la sécurité maritime, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice à l'encontre des huit États membres qui n'avaient toujours pas transposé les directives concernant l'installation de systèmes de suivi du trafic des navires et de systèmes d'information.

Dans le **secteur de la pêche** la Commission a agi à l'encontre de quelques États membres pour manquement à l'obligation de contrôle en raison du dépassement de certains quotas de

pêche; manquement à l'obligation de notification de certaines données relatives aux captures et à l'effort de pêche.

La Cour a condamné trois États membres en raison du dépassement de quotas. La Commission a introduit à la Cour un recours contre la Grèce pour non respect du délai de mise en œuvre du Système de surveillance des navires de pêche par satellite.

Dans le secteur de la fiscalité et des douanes, un nombre croissant de courriers émanant de la société civile et incriminant des États Membres a été reçu. Ces lettres mettent notamment en cause, concernant le domaine de la fiscalité directe, les législations et pratiques nationales qui imposent plus lourdement les activités et les investissements réalisés dans d'autres États membres. Dans ce même domaine, la Commission a pu cependant constater que les États membres ont réagi positivement à ses deux Communications³ relatives respectivement aux régimes de retraite professionnelle et d'imposition des dividendes, en mettant leurs systèmes nationaux en conformité avec les principes communautaires. Le recours en manquement a été, néanmoins, nécessaire, dans un cas (le Danemark en ce qui concerne les pensions, aff. C-150/04).

De nombreuses procédures d'infraction nouvelles ont par ailleurs été initialisées. Dans le domaine de la fiscalité indirecte, par exemple, une priorité a été accordée aux dossiers ayant des incidences sur les ressources propres et un contrôle accru de la correcte application des directives (notamment de la directive 2000/65/CE relative au représentant fiscal et de la directive 2001/115/CE relative à la facturation) a été poursuivi et a entraîné des mises en conformité en cours de procédure.

La Commission a dû assurer en parallèle le suivi technique d'une quantité toujours plus importante d'affaires préjudicielles devant la Cour.

Dans le secteur budgétaire, la Commission est tenue, en application du principe de la bonne gestion financière, de garantir la répartition équitable de la charge budgétaire entre les États membres. Elle veille à ce que les infractions ayant une incidence négative sur les ressources propres soient poursuivies afin que les autres États membres ne supportent pas les conséquences financières de ces infractions. En matière de ressources propres traditionnelles des divergences d'interprétation quant à la perception correcte des ressources propres ont récemment du être soumises à la Cour pour clarification.

Dans le **secteur des statistiques communautaires** il y a eu 20 nouvelles procédures d'infraction. Une procédure d'infraction a été engagée contre la Grèce pour le non-respect de l'obligation de transmettre à la Commission les données statistiques sur les déficits excessifs.

La Commission a également adressé des lettres de mise en demeure à la Grèce concernant les statistiques conjoncturelles et à la Belgique concernant les statistiques sociales.

Dans le secteur des statistiques agricoles, des lettres de mise en demeure ont été notifiées à 9 États membres pour non communication des mesures nationales de transposition. L'élargissement a demandé un effort supplémentaire. La Commission a ouvert 8 procédures

³ Communication de la Commission sur élimination des obstacles fiscaux à la prestation transfrontalière de retraite professionnelle du 19.4.2001 (IP/01/575) et Communication de la Commission sur l'imposition des dividendes dans le marché intérieur (COM 2003/810) du 19.12.2003

d'infraction contre 5 nouveaux États membres pour non communication des mesures nationales de transposition.

Dans le secteur des statistiques des transports de marchandises par route, la Commission a saisi la Cour de justice à l'encontre de la Grèce.

Dans le **cadre de la politique régionale** la grande majorité des procédures en infraction suite aux irrégularités constatées dans l'utilisation des Fonds structurels concerne la mauvaise application de la réglementation sectorielle dont le respect est une condition du bénéfice des fonds communautaires. Les irrégularités constatées conduisent également à l'annulation, entière ou partielle, de l'aide communautaire.

Dans le **domaine de l'élargissement** les procédures d'infractions sont basées sur des plaintes afférentes à la mauvaise application des accords d'Association et Accords Européens entre la Communauté et les pays candidats. Suite à l'adhésion de dix nouveaux États-membres en mai 2004 les accords d'Association et Accords Européens pertinents doivent être considérés terminés après la conclusion d'un nouveau traité postérieur sur le même sujet.

Ce changement a affecté les plaintes pendantes de quelques citoyens polonais et lituaniens faisant référence au non-respect de leurs droits d'établissement par les autorités autrichiennes et suédoises. L'analyse entamée a néanmoins révélé que ces plaintes étaient dépourvues de fondement.

Les plaintes d'une série de citoyens des nouveaux États-membres faisant référence aux droits d'offrir des services, le droit de résidence et le droit d'obtenir des permis de travail ont dû être également refusées, ces secteurs n'étant pas encore pleinement libéralisés.

La Commission commença l'examen de plaintes référées aux droits d'accès au marché du travail des États-membres sous couverture de la Décision 1/80 relative à l'accord d'Association EU – Turquie.

En matière de relations extérieures une infraction pour le non respect de la législation communautaire impliquant six États Membres a été relevée, dans le contexte de l'application de l'Article 27 du Règlement du Conseil n° 2368/2002 en découlant, *mesures relatives au Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts*.